

Ottawa, le 28 janvier 1994

OBJET

DÉCRET DE REMISE SUR LES AÉRONEFS  
(SERVICE INTERNATIONAL)

Ce mémorandum décrit les conditions en vertu desquelles une remise partielle peut être accordée sur les pièces, le matériel et autres articles devant être utilisés par les transporteurs aériens canadiens qui assurent un service aérien commercial international.

Décret de remise

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE PARTIELLE DES  
DROITS DE DOUANE ET DES TAXES DE  
VENTE ET D'ACCISE PAYÉS SUR  
LES PIÈCES, LE MATÉRIEL ET AUTRES ARTICLES  
DEVANT ÊTRE UTILISÉS PAR  
LES TRANSPORTEURS AÉRIENS CANADIENS  
QUI ASSURENT UN SERVICE AÉRIEN  
COMMERCIAL INTERNATIONAL

Titre abrégé

1. Ce présent décret peut être cité sous le titre : Décret de remise sur les aéronefs (service international).

Définitions

2. Dans le présent décret,

«aéronef admissible» désigne un aéronef à ailes fixes dont le poids maximum sur roues, au décollage, prescrit par le ministère des Transports, est d'au moins 75 000 lb; (qualifying aircraft)

«année» désigne l'année civile; (year)

«capacité de la charge payante» signifie, à l'égard d'un vol, le poids maximum sur roues, au décollage, que prescrit le ministère des Transports pour un aéronef, moins

- a) le poids réel de l'aéronef, et
- b) le poids du carburant à bord de l'aéronef au décollage; (payload capacity)

«matériel volant» désigne tous les aéronefs admissibles

appartenant à un transporteur admissible ou loué par lui et qui ont été utilisés par le transporteur, à un moment quelconque, pour assurer un service aérien commercial; (fleet)

«matières» désigne les matières qui doivent être incorporées dans un aéronef ou dans un moteur d'aéronef; (materials)

«milles payants» désigne les milles parcourus par un aéronef, à l'égard desquels passagers ou de la cargaison, par le transporteur exploitant l'aéronef; (revenue miles)

«pièces et matériel d'aéronef» désigne les pièces d'aéronefs et de moteurs ou le matériel qui sont destinés à être incorporés dans un aéronef ou un moteur d'aéronef, et comprend le matériel de sécurité utilisé à bord d'un aéronef; (aircraft parts and equipment)

«pourcentage d'utilisation internationale» désigne le pourcentage que représentent les tonnes-milles disponibles du matériel volant qui effectue des vols internationaux par rapport à l'ensemble des tonnes-milles disponibles de ce matériel volant, au cours d'une année; (international usage percentage)

«tonnes-milles disponibles» désigne les milles payants parcourus par un aéronef, multipliés par la capacité de la charge payante de cet aéronef exprimée en tonnes; (available ton miles)

«transporteur admissible» désigne le transporteur aérien commercial constitué en société sous l'autorité des lois du Canada et muni d'une licence, délivrée par la Commission canadienne des transports, l'autorisant à assurer un service international au public; (eligible carrier)

«vivres et objets pour le confort des passagers» désigne les articles destinés à

- a) dans la préparation et le service des aliments ou breuvages, ou
- b) pour le confort ou l'agrément des passagers; (commissary and passenger convenience item)

«vol international» désigne tout vol autre qu'un vol en provenance et à destination du Canada. (international flight)

#### Remise

3. Remise est accordée à un transporteur admissible, d'une partie, déterminée selon l'article 5, des droits de douane payés ou payables, en vertu du Tarif des douanes relativement aux pièces et au matériel d'aéronef qui, à compter du 1er janvier 1975, sont

- a) achetés au Canada par un transporteur, ou

- b) importés au Canada par un transporteur pour être utilisés dans des aéronefs admissibles qui assurent un service aérien commercial.

4. Remise est accordée à un transporteur admissible, d'une partie, déterminée selon l'article 5, des droits de douane et des taxes de vente et d'accise payés ou payable en vertu du Tarif des douanes et de la Loi sur la taxe d'accise relativement aux matières et aux vivres et objets pour le confort des passagers qui, à compter du 1er janvier 1975, sont

- a) achetés au Canada par un transporteur, ou
- b) importés au Canada par le transporteur pour être utilisés dans des aéronefs admissibles qui assurent un service aérien commercial.

5. La partie des droits et des taxes visée aux articles 3 ou 4 représente un pourcentage des droits et des taxes égal au pourcentage d'utilisation internationale du matériel volant du transporteur admissible, au cours de l'année où les marchandises ont été achetées au Canada ou importées au Canada.

#### Conditions

6. La remise est accordée à condition

- a) qu'une demande soit présentée par le transporteur admissible, en la forme jugée satisfaisante par le sous-ministre du Revenu national pour les Douanes et l'Accise, dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année au cours de laquelle le transporteur a acheté ou importé les marchandises au Canada; et
- b) que la demande contienne une déclaration dans laquelle le transporteur admissible certifie que les marchandises qui font l'objet de la demande ont été
  - (i) achetées au Canada par le transporteur, ou
  - (ii) importées au Canada par le transporteur pour être utilisées dans des aéronefs admissibles qui assurent un service aérien commercial.

#### EFFETS DE LA LÉGISLATION RELATIVE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

1. Le projet de loi C-62 concernant la taxe sur les produits et services (TPS), qui a été adopté par la Chambre des communes le 10 avril 1990, modifie l'article 2 de la Loi sur la taxe d'accise de manière à exclure la TPS de tout règlement ou décret adopté avant

1991, à moins que le règlement ou le décret en question stipule expressément l'inclusion de la TPS.

2. Par conséquent, à partir du 1er janvier 1991, aucune remise de la TPS ne sera accordée en vertu du présent décret.

3. Dans un règlement pris en vertu du paragraphe 215(2) de la Loi sur la taxe d'accise, il sera prévue que, dans le cas où il y a eu remise des droits de douane, le montant sur lequel la TPS doit être payée sera calculé comme si la valeur à l'acquitté des marchandises était leur valeur en douane, ce qui signifie que la TPS ne sera pas payable sur les droits remis.

#### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

4. Ce décret concerne la remise partielle des droits de douane payés ou payables à l'égard des pièces et du matériel d'aéronef qui assurent un service aérien commercial international.

5. Le décret prévoit également la remise partielle des droits de douane et des taxes de vente et d'accise payés à l'égard des matières et sur des vivres et des objets servant au confort des passagers (au sens du présent décret) qui sont utilisés dans des aéronefs admissibles effectuant des vols internationaux. Une partie de la taxe de vente peut aussi être remise au titre des marchandises de ce type qui sont achetées ou importées au Canada avant 1991.

6. Toute société qui veut se servir d'un décret de remise reposant sur des conditions ou le rendement doit communiquer avec l'Unité des drawbacks de leur Division de la cotisation des Douanes (DCD) régionale pour obtenir de l'aide. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les exigences en matière de rapports, la documentation requise, le format de la demande, et les procédures de vérification au Mémoire D8-6-1, Directives se rattachant aux décrets de remise conditionnelle sous réserve de la postvérification.

7. Lorsqu'une société veut se servir d'un certain décret de remise, il incombe à cet importateur, avant l'importation de toute marchandise, de convaincre les Douanes qu'il remplira les conditions et les exigences indiquées dans le Décret du conseil, et que système de tenue de livres est suffisant pour établir une telle conformité. Une formule de demande K 90R, Demande de remise des droits de douane conformément au décret du conseil, de même qu'une proposition détaillée de la façon dont les marchandises importées seront contrôlées doivent être fournies aux Douanes avant de se servir de tout décret de ce genre.

8. Toute demande de remise en vertu de ce décret doit être accompagnée d'un exemplaire de la lettre du vérificateur de l'accise confirmant le pourcentage d'utilisation de l'aéronef pour des vols internationaux.

9. La demande de remboursement doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année pendant laquelle les marchandises ont été achetées ou importées par le transporteur.

10. Normalement, une remise peut être demandée, au moment de l'importation, en indiquant le numéro d'autorisation dans la zone «autorisation spéciales» de la formule B 3, Douanes Canada Formule de codage.

11. Si des droits de douane ont déjà été payés et qu'un importateur est autorisé à se servir des Décrets du conseil, une remise des droits, autres que la TPS, peut être demandée sur une formule K 32 ou K 32-1, Demande de Drawback.

12. La formule N 15F, Demande de remboursement ou de déduction des taxes de vente et (ou) d'accise fédérales, doit être utilisée pour demander, en vertu de ce décret, une remise des taxes de vente et d'accise payées à l'égard de marchandises canadiennes et, enfin, la demande doit être transmise au bureau de la taxe d'accise le plus près.

#### Inobservation d'une condition d'exonération

13. Conformément à l'article 92 de la Loi sur les douanes, l'inobservation d'une condition d'exonération doit être signalée aux Douanes dans les 90 jours et les marchandises doivent être déclarées en détail, et tout montant de droits exigibles doit être payé.

#### Intérêts

14. En plus des droits redevables en vertu de l'article 92 de la Loi sur les douanes, l'article 93 prévoit le paiement des intérêts au taux déterminé sur tout montant dû pour la période commençant le lendemain de l'échéance du montant et se terminant le jour de son paiement intégral. On ne payera pas d'intérêts sur tout montant exigible qui est payé dans les premiers 90 jours suivant le jour de l'échéance du montant.

#### Pénalité

15. Conformément au paragraphe 93(3) de la Loi sur les douanes, toute personne qui contrevient à l'alinéa 92a) est tenue de payer, à compter du quatre-vingt-onzième jour suivant l'inobservation d'une condition d'exonération jusqu'à ce que le rapport soit fait, une pénalité de 6 % par année sur tout montant non acquitté.

16. Pour plus d'information au sujet des intérêts et des pénalités, veuillez vous référer au Mémoire D11-6-5, Dispositions relatives aux intérêts et aux pénalités :

déterminations, classements ou appréciations et révisions ou réexamens et exonérations de droits.

#### RÉFÉRENCES

##### BUREAU DE DIFFUSION

Programmes tarifaires  
Programmes d'exonération des droits. Unité de la politique  
des drawbacks et des remboursements

##### RÉFÉRENCES LÉGALES

Loi sur la gestion des finances publiques, article 17  
Décret du conseil C.P. 1978-3762, le 14 décembre 1978,  
TR/79-2, dans sa forme modifiée par TR/88-18

##### DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

6551-2

##### CECI ANNULE LES MEMORANDUMS «D»

D8-2-21, le 1er janvier 1988

##### AUTRES RÉFÉRENCES

s.o.